

LETTRE RECOMMANDÉE - FAX

De : Pierre Geneviev
no de fax : 09 57 25 41 00 (email : pierre.geneviev@laposte.net , tel. 09 80 73 50 18, p. 07 82 85 41 63).
18 Rue des Canadiens, Logt 227, 86000 Poitiers

A : Monsieur (ou Mme) le Président de la Chambre (concernée)
Monsieur le Greffier de la Cour Européenne des Droits de l'Homme
no de fax : 03 88 41 27 30 (CEDH, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex)

Poitiers, le 30-4-20

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

Objet : (1) **Demande de permission** de déposer des *observations sur la recevabilité et le fond* de ma requête du 19-3-20 (art. 38.1) ; (2) *observations sur la recevabilité et sur le fond* de la requête (PG c. France) envoyée le 19-3-20 ; (3) **présentation (a)** d'une nouvelle requête décrivant la violation de l'article 17 de la Convention par la France, et (b) de (probablement 2) nouvelles requêtes concernant le fond de la procédure ; (4) **demande de joindre** la requête du 19-3-20, à la 2ème requête (sur la violation de l'article 17), et **aux** (probablement) 2 requêtes (sur le fond de l'affaire pénale), **et de les examiner** (juger) en même temps (art. 42) ; et (5) **demande de permission** de pouvoir faire référence aux pièces jointes à la requête du 19-3-20 dans les prochaines requêtes sans avoir à attacher à nouveau la version papier de ces pièces (art. 31).

Cher Monsieur (ou Mme) le Président de la Chambre (concernée),
Cher Monsieur le Greffier,

1. Selon l'article 38.1 du règlement de la Cour, '*les observations dont la production n'a pas été demandée ne peuvent être versées au dossier que sur décision du président de la chambre*' ([Ref ju 6, art. 38.1](#)), je me permets donc **(1) de demander** à M. (ou Mme) le Président de la Chambre d'autoriser le versement au dossier et la prise en compte *des observations* ci-jointes *sur la recevabilité et sur le fond* de ma requête [et je serais reconnaissant à M. le Greffier de bien vouloir transmettre au Président de la Chambre concernée par la requête cette lettre et les observations jointes]. Aussi, je vous informe (*à nouveau*) que je prévois d'envoyer (probablement) 3 nouvelles requêtes **liées** à celle du 19-3-20 ; et je me permets **(2) de demander** (a) à la Chambre concernée d'accepter **de joindre** ces nouvelles requêtes à la requête du 19-3-20 et **de les examiner** (juger) en même temps [[Ref ju 6, art. 42](#) ; même si les 2 premières liées à l'AJ pourront être envoyées à la France avant de recevoir les requêtes sur le fond pour faciliter le travail de réponse, et pour donner la possibilité à la France d'admettre immédiatement toutes les fautes commises sur l'ensemble de l'affaire], et (b) à la Cour **de me permettre** de faire référence aux pièces jointes à la 1ère requête du 19-3-20 dans les requêtes suivantes **sans avoir** à remettre la version papier de ces pièces ([Ref ju 6, art. 31](#)) [la 2ème requête sur la violation de l'article 17 par la France sera envoyée **fin mai/début juin environ**, et les (probablement) 3ème et 4ème requêtes **sur le fond** de la procédure pénale seront envoyées entre août et octobre 2020 environ.].

2. J'ai **reçu** l'accusé réception de la poste (lié à ma lettre recommandée du 19-3-20 envoyant la requête, [PJ no 1.2](#)) **le 28-4-20** (plus d'un mois après son renvoi, le 24-3-20) ; et [malgré ma lettre du 15-4-20 demandant l'envoi du numéro d'enregistrement de la requête du 19-3-20] à ce jour, je n'ai **pas reçu de lettre du greffe** m'informant **du numéro d'enregistrement** de la requête, donc je ne peux pas vous donner ce numéro d'enregistrement de la requête dans les observations ci-jointes comme le demande le règlement de la Cour [[selon le suivi Internet](#), la poste a délivré la requête **le 23-3-20** ([PJ no 1](#))] ; et je vous serais reconnaissant si vous pouviez m'envoyer *ce numéro d'enregistrement*, en même temps que vous m'enverrez la réponse à ma demande joindre les requêtes et à la demande de permission de faire référence aux pièces jointes à la 1ère requête du 19-3-20 dans les autres requêtes **avant fin mai si possible** pour me permettre de vous envoyer la requête no 2 fin mai ou début juin 2020.

[2.1 Pour la requête de 2001, la Cour m'avait demandé de répondre à des questions, donc j'avais été informé de la réception de ma requête ; pour la requête de 2012, le greffe avait accusé réception de la requête aussi ; mais pour la requête de 2016 qui décrivait précisément (a) la fraude des juridictions suprêmes (CE et CCo) pour éviter de juger le fond

de ma QPC sur l'AJ, et (b) la malhonnêteté de l'AJ, je n'ai pas reçu d'accuser réception. Peut-être le courrier accusant réception de la requête a-t-il été perdu ou volé (...) ? Ou, peut-être que vous n'accusez plus réception de certaines requêtes (...) ? Ce serait surprenant compte tenu de la possibilité de suivre la requête sur Internet (...). De toute évidence, un accusé réception de la requête ne garantit pas qu'elle sera jugée recevable, mais, dans le contexte de cette affaire, de la nature et de la gravité des accusations que je porte, des propositions pour améliorer l'AJ que j'ai faites, et du nombre de personnes concernées par la requête (...), recevoir le numéro d'enregistrement de la requête est important pour moi (et pour beaucoup de gens), c'est pourquoi je me permets de vous le demander à nouveau.]

3. Ces observations sur la recevabilité et le fond, qui ne présentent aucun fait nouveau (aucun fait qui n'est pas contenu dans la requête, l'annexe, et les pièces jointes) et aucun grief nouveau, analysent la recevabilité de la requête en fonction de la jurisprudence de la Cour et apportent plus de précisions dans la description des griefs, et des références précises à la jurisprudence de la Cour [telle qu'elle est résumée dans le *Guide de la recevabilité du 31-12-19* ([Ref ju 1](#)), les *Guides de l'article 6 (civil, Ref ju 2)* et (*pénal, Ref ju 3*) du 31-12-19, les *Guides des articles 13 du 31-10-19* ([Ref ju 4](#)), et 14 ([Ref ju 5](#)) du 31-12-19], donc l'objectif est d'aider le plus possible les juges et juristes de la Cour dans leur analyse de cette requête, et d'encourager la France à être plus précis dans sa réponse. Elles sont présentées **avant** la fin du délai de 6 mois (**plus 3 mois d'extension** lié au Covid 19) qui se termine **au minimum** le 30-6-20 (voire même probablement le 5-12-20 ; voir les observations **no 5-6**) ; et elles sont nécessaires **(1) car** les sujets abordés dans la requête sont complexes **et nombreux**, et nécessitent de présenter de nombreux commentaires précis sur la jurisprudence de la Cour, et **(2) car** le formulaire ([PJ no 2](#)) et son annexe ([PJ no 3](#), 20 p.) ne donnent pas suffisamment de place pour étudier en détail la jurisprudence de la Cour liée aux griefs et à leur recevabilité.

4. Par exemple, les violations de l'article 6, qui sont nombreuses dans cette requête, peuvent se référer à des violations de droits plus spécifiques comme (a) *le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement*, (b) *le droit à l'égalité des armes*, (c) *le droit à un tribunal impartial*, (d) *le droit au caractère contradictoire de l'instance*, et (e) *l'obligation de motiver les décisions*, pourtant le formulaire demande d'être le plus bref possible, et dans le contexte de cette affaire et des griefs présentés, il y a déjà beaucoup de faits à présenter (ici les faits de l'affaire ; les faits liés aux articles de la loi sur l'AJ et du CPP critiqués dans la requête ...), les explications supplémentaires ci-jointes sur l'article 6 ne pouvaient donc pas être mises sur le formulaire (...). **De plus**, (a) la nécessité d'être victime et (b) le sujet de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, font que cette requête doit (et ne peut) être présentée (que) par une personne **qui n'est pas avocat** (et qui est pauvre), et qui a donc plus de difficultés à préparer sa requête [entre autres, des difficultés financières liées à la pauvreté] et à identifier les jurisprudences appropriées à son affaire et à ses griefs.

5. Aussi, comme j'ai déjà présenté 3 requêtes à la CEDH abordant le sujet l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ (en 2001, 2012, et 2016), et une plainte à l'OHCHR, je dois aussi étudier la possibilité que ces requêtes et plainte soient utilisées pour déclarer ma nouvelle requête irrecevable ; et cela prend du temps et de la place que je n'avais pas sur le formulaire. Enfin, je dois mentionner (1) que la préparation de ces observations prend plusieurs semaines à temps complet, (2) que je n'avais **pas le temps** d'écrire ce genre d'observations **en 2012 et 2016** [je devais, entre autres, à ces époques écrire de nombreux mémoires et autres documents en lien avec mes procédures en justice (contre le CA,...) et à ma recherche d'emploi], et cela a (probablement) **facilité** le rejet pour irrecevabilité de ces 2 requêtes, alors qu'une étude détaillée similaire à celle-ci aurait mis en avant la recevabilité et le bien-fondé de ces requêtes, et (3) que la présentation des QPC sur l'AJ en France représente des années de travail et est utile à beaucoup de gens, il est donc important de prendre en compte *ces observations* et de faire une étude détaillée des problèmes de l'AJ, des OMA (...) décrits.

6. En conclusion :

(1) Je vous serais reconnaissant (a) de me permettre de présenter les observations ci-jointes, (b) de les mettre au dossier, (c) de les prendre en compte dans votre analyse et jugement de ma requête du 19-3-20 et de l'affaire en général. J'enverrai **3 exemplaires** des observations avec cette lettre par la poste [**en recommandé conformément au règlement** de la Cour ; et **par fax au cas où** la poste rencontrerait un problème dans la distribution de ce courrier ...] ;

(2) je prévois d'envoyer (a) fin mai ou début juin environ une 2^{ème} **requête** décrivant la violation de **l'article 17** par la France [l'utilisation de la loi sur l'AJ pour inciter à la haine envers les pauvres, les autres problèmes graves qui affectent l'efficacité et le coût de l'AJ ...], et (b) entre août et octobre 2020 (probablement) une 3^{ème} et une 4^{ème} requêtes sur le fond de la procédure pénale, donc je vous demande de bien vouloir **joindre** ces 3 nouvelles requêtes **à celle du 19-3-20** et de **les examiner (juger) en même temps** [Ref ju 6, art. 42 ; **même si** les 2 premières requêtes liées à l'AJ pourront être envoyées à la France avant de recevoir les 2 autres pour faciliter le travail de réponse et pour donner la possibilité à la France d'admettre immédiatement toutes les fautes commises sur l'ensemble de l'affaire] ;

(3) je vous demande aussi de me permettre de faire référence aux pièces jointes à la requête du 19-3-29 dans mes nouvelles requêtes sans avoir à mettre la version papier des pièces dans ces requêtes (Ref ju 6, art. 31) ;

(4) et je vous serais reconnaissant (1) de m'envoyer (a) le numéro d'enregistrement de ma 1^{ère} requête du 19-3-20 ; et (b) votre réponse sur mes demandes spéciales [sur la mise au dossier de ces observations, la jonction des requêtes (...), la possibilité de faire référence aux pièces de la 1^{er} requête...], **avant la fin mai**, si possible, pour faciliter la rédaction, l'envoi et l'enregistrement des prochains documents, et en particulier de la requête no 2 sur la violation de l'article 17 par la France.

Bien cordialement,

Pierre Geneviev

PS. : La Cour a déjà (en principe) tous les documents auxquels je fais référence (à part *les observations*, bien sûr), donc je joins ici seulement les liens Internet vers ces documents pour faciliter le travail des juges éventuellement. La version PDF de ce document est accessible à : <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-fax-recevabilite-CEDH-30-4-20.pdf>.

Références juridiques (Lien Internet Uniquement).

Ref ju 1 : Guide de la recevabilité du 31-12-19 [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/gui-rec-CEDH-31-12-19.pdf>].
Ref ju 2 : Guide de l'article 6 (civil) du 31-12-19 [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/gui-art-6-civ-CEDH-31-12-19.pdf>].
Ref ju 3 : Guide de l'article 6 (pénal) du 31-12-19 [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/gui-art-6-pen-CEDH-31-12-19.pdf>].
Ref ju 4 : Guide de l'article 13 du 31-10-19 [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/gui-art-13-CEDH-31-10-19.pdf>].
Ref ju 5 : Guide de l'article 14 du 31-12-19 [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/gui-art-14-CEDH-31-12-19.pdf>].
Ref ju 6 : Règlement de la Cour 2020, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Rules-Court-CEDH-1-1-20.pdf>].

Pièces jointes par Lien Internet Uniquement.

PJ no 1 : Suivi Internet de l'envoi de la requête, reçu le 23-3-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/suivi-req-cedh-26-3-20-OK.pdf>].
Fax sur l'envoi de la requête en recommandé, le 23-7-20 (1.2), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/fax1-CEDH-23-3-20.pdf>].
PJ no 2 : Requête envoyé le 19-3-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-cedh-vs-france-18-3-20.pdf>].
PJ no 3 : Annexe à la requête du 19-3-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/annex-formulaire-CEDH-18-3-20.pdf>].
PJ no 4 : Requête de 2016, plus décision, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-cedh-vs-fra-et-dec-8-6-16.pdf>].
PJ no 5 : Requête de 2012, plus décision, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-cedh-vs-fra-et-dec-2012>].
PJ no 6 : Requête de 2001, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/requeteCEDH-30-3-01.pdf>].
PJ no 7 : Réponse au greffier de 2001, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Rep1-grefte-CEDH-9-5-01.pdf>].
PJ no 8 : 2^{ème} Réponse au greffier de 2001, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Rep2-grefte-CEDH-29-5-01.pdf>].

Pièce jointe version papier.

PJ no 0.1 : Observations sur la recevabilité et le fond du 30-4-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/obs-rec-fond-reqno1-CEDH-30-4-20.pdf>].